

Rapport du Président

Commission permanente
du lundi 20 octobre 2025
N° CP-2025-7-8-7
N° applicatif 13291

8^{ème} Commission

Commission Efficacité et sobriété financière

Direction

Direction des finances

Service consulté

GARANTIE D'EMPRUNT - RESIDENCE DE LA MOSSIG - EHPAD WASSELONNE - MAINTIEN DE GARANTIE SUITE AU REAMENAGEMENT D'UNE LIGNE DU PRET

Résumé : Il vous est proposé d'accorder le maintien de garantie suite au réaménagement d'une Ligne du Prêt, mené par la RESIDENCE DE LA MOSSIG - EHPAD WASSELONNE.

Au cours de sa séance du 1^{er} juillet 2021 (n°CD-2021-6-0-4), le Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace a donné délégation à la Commission permanente pour examiner les demandes de garantie d'emprunt.

Le présent rapport a pour objet de soumettre à votre appréciation une demande de maintien de garantie au réaménagement d'une Ligne du Prêt, mené par la RESIDENCE DE LA MOSSIG - EHPAD WASSELONNE, dont la garantie d'emprunt initiale avait été accordée par la délibération n°CP-2023-7-8-2 de la Commission Permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace, en date du 21 septembre 2023, dans le cadre des travaux de restructuration de l'établissement.

Les emprunts représentent un enjeu majeur non seulement en raison de la part importante des produits consacrés à leur remboursement mais aussi eu égard au poids des charges financières y afférentes.

Compte tenu du contexte actuel, la RESIDENCE DE LA MOSSIG – EHPAD WASSELONNE a procédé au réaménagement d'un emprunt souscrit auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations pour améliorer les indicateurs financiers et conforter l'organisme dans la poursuite de sa stratégie de développement.

La RESIDENCE DE LA MOSSIG - EHPAD WASSELONNE sollicite le maintien de la garantie de la Collectivité pour un emprunt réaménagé pour un capital restant dû à la date du 1^{er} juillet 2026 de 1 397 591,61 €.

L'avenant de réaménagement joint en annexe et qui fait partie intégrante du présent rapport reprend la garantie concernée.

En cas de mise en jeu des garanties, les crédits d'avances en garantie d'emprunt seront inscrits au chapitre 65 nature 65182.

Au vu de ce qui précède, je vous propose :

- D'accorder la réitération de la garantie d'emprunt de la Collectivité européenne d'Alsace pour le remboursement de chaque Ligne du Prêt Réaménagée initialement contractée par l'Emprunteur auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les conditions définies ci-dessous et référencées à l'annexe Avenant de réaménagement n°176731 jointe au rapport.

La garantie de la Collectivité est accordée pour chaque Ligne du Prêt Réaménagée, à hauteur de la quotité indiquée à l'annexe précitée, et ce jusqu'au complet remboursement des sommes dues (en principal, majoré des intérêts, intérêts compensateurs ou différés, y compris toutes commissions, pénalités ou indemnités pouvant être dues notamment en cas de remboursement anticipé) ou les intérêts moratoires qu'il aurait encourus au titre du prêt réaménagé.

Le capital restant dû pour la Ligne du Prêt Réaménagée à la date de réaménagement s'élève à 1 397 591,61 €.

Les nouvelles caractéristiques financières de la Ligne du Prêt Réaménagée sont indiquées à l'annexe Avenant de réaménagement n°176731 qui fait partie intégrante du présent rapport.

Concernant la Ligne du Prêt Réaménagée à taux révisables indexée sur le Livret A, le taux du Livret A effectivement appliqué à ladite Ligne du Prêt Réaménagée sera celui en vigueur à la date de valeur du réaménagement.

Les caractéristiques financières modifiées s'appliquent à chaque Ligne du Prêt Réaménagée référencée à l'annexe à compter de la date d'effet de l'avenant constatant le réaménagement, et ce jusqu'au complet remboursement des sommes dues.

A titre indicatif, le taux du Livret A au 01/08/2025 est de 1,70 %.

La garantie de la Collectivité est accordée pour la durée totale de chaque ligne du prêt réaménagé jusqu'au complet remboursement des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des Dépôts et Consignations, la Collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

La Collectivité s'engage jusqu'au complet remboursement des sommes contractuellement dues à libérer, en cas de besoin, les ressources nécessaires pour en couvrir les charges.

- De s'engager pendant toute la durée du Prêt à libérer, en cas de besoin, les ressources suffisantes pour couvrir les charges du Prêt.

- De m'autoriser à entreprendre toutes les démarches et à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de cette décision ainsi que tout avenant intervenant par la suite et portant exclusivement sur une diminution des taux d'intérêt ou tous autres frais financiers.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

.